



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**N° 87 - JUILLET 2015**

**ARRETE ARS LR / 2015 - N°1490**

**Fixant les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs de prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie des établissements mentionnés au d de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale**

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-1 à L.162-22-6, R.162-31, R.162-41-3,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

**Vu** l'arrêté du 31 janvier 2005 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments et des produits et prestations pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article L.162-22-1 du même code,

**Vu** l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon,

**Vu** la décision en date du 27 mai 2015 portant délégation de signature de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L 162-22-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**Considérant** que l'arrêté du 22 avril 2015 a fixé pour les établissements soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie mentionnés à l'article L.162-22-1 du code de la sécurité sociale :

- le taux d'évolution moyen national des tarifs des prestations à -2,30%,
- le taux d'évolution moyen national des tarifs des prestations à -2,27% pour le secteur des soins de suite et de réadaptation et à -2,39% pour le secteur psychiatrique,
- le taux d'évolution moyen régional des tarifs des prestations à -2,16%, pour les soins de suite et de réadaptation et à -2,40% pour la psychiatrie,
- le taux d'évolution des tarifs des prestations alloués à chaque établissement qui ne peut être inférieur à -5% ni supérieur à 150%,

**Considérant** que selon l'instruction n°DGOS/R1/2015/159 du 6 mai 2015, le taux d'évolution moyen national des tarifs des prestations fixé dans l'arrêté ministériel du 22 avril 2015 s'établit à - 2,30 % après prise en compte des exonérations de charges au titre du CICE et du pacte de responsabilité,

**Considérant** que selon cette même instruction, ce taux d'évolution moyen national des tarifs des prestations tient compte :

- ✓ de la mise en œuvre pour la première fois d'un mécanisme de mise en réserve prudentielle sur l'OQN dont le niveau équivaut, en cohérence avec le secteur MCO, à une minoration tarifaire de -0,35%,
- ✓ d'un taux d'évolution moyen national des tarifs de -0,94% pour l'ensemble du champ avant prise en compte des exonérations de charges au titre du crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE) et du pacte de responsabilité.

**Considérant** que selon cette même instruction, les taux de cet arrêté, tiennent compte de la modulation entre les régions d'allègements de charges spécifiques au secteur privé lucratif pour les activités de soins de suite et de réadaptation et les activités de psychiatrie,

**Considérant** que selon cette même instruction, le taux d'évolution moyen national sur l'OQN SSR, fait l'objet d'une modulation au titre de la revalorisation du forfait de surveillance (SSM) aux fins d'accompagner la médicalisation des prises en charge,

**Considérant** l'avis formulé par la Fédération Régionale des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privés à But Non Lucratif en date du 28 juin 2015,

**Considérant** l'avis formulé par la Fédération Régionale de l'Hospitalisation Privée en date du 6 juillet 2015,

## ARRETE

### Article 1 :

La règle générale commune de modulation des tarifs des prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie des établissements mentionnés au d de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale établissements de la région est fixée comme suit :

Application des taux de revalorisation sur le prix de journée, déduction faite du forfait journalier hospitalier, ces taux étant présentés à 2 chiffres après la virgule tenant compte des arrondis.

### Article 2 : Disciplines de soins de suite et de réadaptation

Règles générales en Hospitalisation avec hébergement et en Hospitalisation sans hébergement :

Application d'un taux d'évolution uniforme de - 2,48 % aux tarifs des prestations (PJ, PHJ, SHO, ENT, PMS, FS, SNS) pour l'ensemble des disciplines médico-tarifaires, quel que soit leur mode de traitement des établissements privés à but lucratif,

Application pour l'ensemble des disciplines médico-tarifaires des établissements privés à but lucratif d'un taux d'évolution uniforme de :

- + 105,71% aux tarifs des prestations SSM de 3,1 euros au 28 février 2015,
- + 0,48% aux tarifs des prestations SSM de 7,85 euros au 28 février 2015.

Application d'un taux d'évolution uniforme de -1,52 % aux tarifs des prestations (PJ, PHJ, SHO, ENT, PMS, FS, SNS) pour l'ensemble des disciplines médico-tarifaires, quel que soit leur mode de traitement des établissements privés à but non lucratif.

Application pour l'ensemble des disciplines médico-tarifaires des établissements privés à but non lucratif, d'un taux d'évolution uniforme de :

- + 104,91% aux tarifs des prestations SSM de 3,12 euros au 28 février 2015,
- + 0,27% aux tarifs des prestations SSM de 7,91 euros au 28 février 2015.

### **Article 3 : Disciplines de psychiatrie**

#### Règles générales :

Application d'un taux d'évolution uniforme de - 2,43 % aux tarifs des prestations (PJ, PHJ, FSY, ENT, SHO, TSG, PMS) pour l'ensemble des disciplines médico-tarifaires, quel que soit leur mode de traitement pour les établissements privés à but lucratif.

Application d'un taux d'évolution uniforme de - 1,48% % aux tarifs des prestations (PJ, PHJ, FSY, ENT, SHO, TSG, PMS) pour l'ensemble des disciplines médico-tarifaires, quel que soit leur mode de traitement pour les établissements privés à but non lucratif.

### **Article 4 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté est à former devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux dans un délai franc d'un mois conformément à l'article R351-15 du code de l'Action Sociale et de la Famille, à compter de la date de réception de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

### **Article 5 :**

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'Agence a son siège et au recueil des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Fait à Montpellier le 15 juillet 2015,

P/LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE  
L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU  
LANGUEDOC ROUSSILLON

et par délégation

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

**Signé**

Jean-Yves LE QUELLEC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'HÉRAULT

Secrétariat Général  
Cellule de coordination Interministérielle-IGS

Le Préfet de la région Languedoc –Roussillon, Préfet de l'Hérault,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L. 2141-1,

Vu le Code du Domaine de l'État et spécifiquement le titre II du livre III relatif à l'aliénation des biens du domaine privé de l'État,

Vu le décret n°2008-1248 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 relatif à l'utilisation des immeubles domaniaux par l'État et ses établissements publics,

Vu le certificat d'inutilité de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM 34) en date du 16 juin 2015

Considérant que la parcelle cadastrée -section MD n° 829, sur la commune de **AGDE** 32 quai du Commandant Meric, ainsi que le bâtiment qui y est implanté, sont devenus inutiles aux besoins de la DDTM de l'Hérault ,

Considérant que son déclassement est un préalable indispensable pour assurer la parfaite validité de la cession d'un bien immobilier de l'Etat ,

### DECIDE :

Article 1 : est prononcée le déclassement de la parcelle ci -dessus référencée.

Article 2 : cette parcelle est déclassée du domaine public de l'État ainsi que le bâtiment qui y est implanté sont remis au service des Domaines pour cession éventuelle.

Article 3 : l'original de la présente décision est transmis au responsable de France Domaine de l'Hérault .

Article 4 : Cette opération de déclassement prendra effet à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault .

La DRFIP Languedoc –Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le **22** **JUIL**, 2015

Pour le Préfet, par délégation

Le Sous-Préfet  
le Préfet

**Fabienne ELLUL**



## **PREFET DE L'HERAULT**

**Direction départementale de la  
cohésion sociale  
Pôle Jeunesse et Sports**

**LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON**  
**PREFET DE L'HERAULT**

**AGREMENT SPORT 2015 / 0128**

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-I-2160 du 13 novembre 2013 accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de la cohésion Sociale de l'Hérault;

Vu l'arrêté n° 2015 / 0073 du 23 avril 2015 portant sur la subdélégation de signature du Directeur de la Cohésion Sociale de l'Hérault

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Sportive ;

Vu la proposition de Monsieur le Directeur de la Cohésion Sociale de l'Hérault;

***ARRETE***

**Article 1er** : L'agrément est délivré au groupement sportif

**SETE THAU TRIATHLON**  
**Caserne Vauban**  
**1027 Boulevard de Verdun**  
**34200 SETE**

**Numéro d'agrément** :      **S - 21 - 2015**

**Affiliation** :                      **FEDERATION FRANÇAISE DE TRIATHLON**

**Article 2** : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur départemental de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Montpellier, le 20 juillet 2015**

**Pour le Préfet et par délégation,**  
**Le directeur départemental**  
**De la cohésion sociale de l'Hérault**

**Signé**

**François BORDAS**



PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**  
SERVICE EAU – RISQUES ET NATURE  
UNITE GESTION PLUVIALE ET ASSAINISSEMENT

**Arrêté n° 34.2015.07.05112  
portant prescriptions particulières  
relatives à la station de traitement  
des eaux usées de la commune de LE TRIADOU  
au titre des articles L 214.1 à L.214.6 du code de l'environnement**

-----

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault,**

- VU** la Directive n° 2000.60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** le Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU** le décret du 19 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Pierre BOUSQUET de FLORIAN, Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du Préfet du Département à Madame Mireille JOURGET, Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;
- VU** la décision donnant subdélégation de signature aux Directeurs Départementaux interministériels adjoints, aux chefs de service, à leurs adjoints et aux chefs d'unité de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 17 décembre 2009 ;
- VU** le récépissé de déclaration en date du 5 mars 2013 ;
- VU** le projet d'arrêté adressé à la commune de LE TRIADOU en date du 7 juillet 2015 ;
- VU** l'avis favorable du pétitionnaire en date du 17 juillet 2015 ;

**Sur proposition** de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ;



## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1 : Mise en fonctionnement du traitement UV**

Un dispositif de traitement tertiaire de type ultra violets doit être mis en place en sortie de filière et fonctionner toute l'année.

### **ARTICLE 2 : Niveau de rejet bactériologique**

Le niveau de traitement en sortie des UV doit respecter un abattement de  $10^3$  U/100 ml sans dépasser la valeur de  $10^3$  U/100 ml en Eschérichia Coli.

### **ARTICLE 3 : Autosurveillance**

Le site d'infiltration doit faire l'objet de contrôles et de surveillances réguliers afin de déceler tout dysfonctionnement, conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé du 10 juillet 2012.

Afin d'assurer le suivi du fonctionnement du dispositif d'infiltration, 3 piézomètres de contrôle sont implantés sur la zone d'infiltration.

Une mesure est à effectuer sur chacun des 3 piézomètres implantés sur la zone d'infiltration.

La surveillance du site d'infiltration doit s'effectuer selon une périodicité annuelle les deux premières années, puis tous les deux ou trois ans.

La surveillance des paramètres bactériologique (Eschérichia Coli) doit s'effectuer sur toute l'année à raison d'une mesure par mois.

### **ARTICLE 4 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera notifié à la commune de LE TRIADOU. Il devra être affiché en mairie de LE TRIADOU pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal du maire.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault et mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans l'Hérault pendant une durée d'au moins 6 mois.

## **ARTICLE 5 : Voies et délais de recours**

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent et dans les conditions définies à l'article R 514.3.1. du code de l'environnement :

- . par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- . par les tiers dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision, toutefois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 6 : Exécution**

La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, le Maire de la commune de LE TRIADOU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- . notifié à la commune de LE TRIADOU
- . publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault,
- . inséré sur le site internet des services de l'Etat dans l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 24 juillet 2015  
Le Chef du Service Eau Risques et Nature  
Par délégation,  
L'Adjoint au Chef de Service Eau Risques et  
Nature

Signé

Eric MUTIN



PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer*  
SERVICE EAU RISQUES et NATURE

**Arrêté n° DDTM34-2015-07-05091  
portant mise en place des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le  
cadre de la gestion de la sécheresse**

-----  
**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L211-3, L211-8, L214-1 et 6, L215-7 et 10;

**VU** la circulaire du 4 juillet 2005 relative à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse;

**VU** la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) approuvée par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009;

**VU** l'arrêté cadre départemental n°2007-01-700 du 4 avril 2007 définissant les seuils de vigilance, d'alerte ou de crise et les mesures attenantes de limitation des usages et de préservation de la ressource en cas de période de sécheresse dans le département de l'Hérault;

**VU** la proposition de la cellule départementale sécheresse du 16 juillet 2015;

**CONSIDERANT** que la quasi totalité du département de l'Hérault a été classée en zone de déficit quantitatif par le SDAGE RM 2010-2015, et que la gestion de la crise par arrêté sécheresse est structurellement nécessaire ;

**CONSIDERANT** que les débits de l'ensemble des cours d'eau du département diminuent et que sur tous les bassins versants, les niveaux de vigilance ont été atteints. Sur le bassin versant de l'Orb-Libron, la situation des affluents (Mare, Jaur, Gravezon, Vernazobre, Lirou, Libron) est déjà plus tendue;

**CONSIDERANT** que les pressions sur les ressources induites par les principaux usages (eau potable, irrigation notamment) vont perdurer au cours du mois à venir et que la fréquentation touristique a commencé ;

**CONSIDERANT** que les prévisions météorologiques confirment l'installation des conditions climatiques actuelles (températures chaudes, absence d'épisode pluvieux significatif sur les jours à venir) ;

**CONSIDERANT** que les restrictions doivent être proportionnées à la situation, aux ressources concernées et portées par tous les usagers de l'eau, dans un souci de solidarité générale ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer,

### **ARRETE :**

#### **ARTICLE 1 : OBJET**

Le présent arrêté concerne les mesures de gestion de l'usage de l'eau liées à l'état de sécheresse dans le département de l'Hérault, en déclinaison de l'arrêté cadre n°2007-01-700 du 4 avril 2007 définissant les seuils de vigilance, d'alerte ou de crise et les mesures attenantes de limitation des usages et de préservation de la ressource en cas de période de sécheresse dans le département.

Les mesures de restrictions de l'usage de l'eau du présent arrêté sont **prescrites jusqu'à nouvel ordre et au plus tard jusqu'au 30 septembre 2015**.

Elles seront actualisées ou levées en tant que de besoin, par arrêté complémentaire en fonction du suivi réalisé par la cellule sécheresse dans le cadre de l'application de l'arrêté cadre susvisé.

Les dispositions du présent arrêté **sont immédiatement applicables**

#### **ARTICLE 2 : SECTEURS CONCERNES**

<b>n°</b>	<b>Zones d'alerte sécheresse</b>	<b>Niveau</b>
01	Bassin versant du Vidourle (partie héraultaise)	<b>Vigilance</b>
02	Bassin versant de l'Étang de l'Or	<b>Vigilance</b>
03	Bassin versant du Lez et la Mosson (hors axe lez réalimenté)	<b>Vigilance</b>
04	Axe réalimenté Lez (y compris source sur Lez)	<b>Vigilance</b>
05	Bassin versant de l'Hérault de l'amont de la confluence avec la Vis à l'amont de la prise d'eau de l'ASA du canal de Gignac	<b>Vigilance</b>
06	Bassin versant de la Lergue	<b>Vigilance</b>
07	Bassin versant de l'Hérault de l'ASA du canal de Gignac à l'embouchure (y compris BV de la lagune de Thau)	<b>Vigilance</b>
08	Bassin versant de l'Orb de la source jusqu'à l'amont de la confluence avec le Jaur hors axe réalimenté Orb	<b>ALERTE NIVEAU1</b>
09	Axe réalimenté Orb du barrage des monts d'Orb à l'embouchure	<b>Vigilance</b>
10	Bassin versant de l'Orb de la confluence avec le Jaur jusqu'à l'aval de confluence avec le Vernazobre	<b>ALERTE NIVEAU1</b>

	hors axe réalimenté Orb	
11	Bassin versant de l'Orb de l'aval de la confluence avec le Vernazobre jusqu'à l'embouchure hors axe réalimenté Orb	<b>ALERTE NIVEAU 1</b>
12	Bassin versant Agout	<b>Pas de sécheresse identifiée</b>
13	Bassin versant l'Aude	<b>Vigilance</b>
14	Nappe astienne	<b>Vigilance</b>

NC : Non concerné, la situation est normale sur ces secteurs.

### **ARTICLE 3 : RAPPEL DES MESURES DE VIGILANCE**

Usages	Mesures d'interdiction et de restrictions pendant toute la durée du présent arrêté	
	Type	Mesures ou modalités d'application
Tous les usages (privés, loisirs, ICPE, industries, collectivités),	<b>Sensibilisation</b>	Communiqués de Presse réguliers réalisés par la Préfecture et la DDTM sur l'état de la situation et notamment à l'issu de chaque cellule sécheresse.
		Affichage en mairie et dans les lieux publics des rappels des mesures d'économie d'eau
		Information des Gestionnaires de golfs, industriels. Sensibilisation des plaisanciers à une utilisation économe de l'eau.
Tous les usages (privés, loisirs, collectivités)	<b>Volontaire</b>	Limitation des usages entre 10h et 18h pour l'arrosage des pelouses, espaces verts publics ou privés, jardins d'agrément, des espaces sportifs publics.
STEP	<b>Volontaire</b>	Limitation des travaux nécessitant des rejets d'effluents pas ou partiellement traités dans le milieu récepteur.

### **ARTICLE 4 : RAPPEL DES MESURES D'ALERTE de NIVEAU 1**

Usages	Mesures d'interdiction et de restrictions pendant toute la durée du présent arrêté	
	Type	Mesures ou modalités d'application
Tous les usages (privés, loisirs, ICPE, industries, collectivités),	<b>Interdiction</b>	<b>Le remplissage des piscines privées est interdit</b> (à l'exception de la première mise en eau des piscines nouvellement construites et de celles destinées à un usage collectif). Elles ne pourront être remplies uniquement que si elles ont été vidangées pour raison sanitaire, et sous réserve de la disponibilité en eau du secteur et de la préservation du fonctionnement des réseaux d'alimentation en eau potable.
		<b>Le lavage des véhicules publics ou privés en dehors des stations professionnelles</b> pour le lavage des véhicules, à l'exception de ceux ayant une obligation réglementaire (sanitaires ou alimentaires) ou techniques (bétonnières..) et pour les organismes liés à la sécurité.
		<b>Les bornes et fontaines en circuit ouvert devront être fermées</b> (sauf pour les points de distribution d'eau potable équipés d'un bouton poussoir)
		<b>Toute manœuvre d'ouvrage situé sur les cours d'eau des bassins hydrographiques en alerte</b> ainsi que sur les plans d'eau avec lesquels ils communiquent et susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau (vannage, clapet mobile, déversoir) est interdite sauf si elle est nécessaire. <ul style="list-style-type: none"> <li>● au non dépassement de la cote légale de retenue,</li> <li>● à la protection contre les inondations des terrains riverains amonts,</li> <li>● à restitution à l'aval du débit entrant à l'amont.</li> </ul> Dérogação possible après avis du service de police de l'eau. Les ouvrages à gestion automatisée ne sont pas concernés.

	<b>Interdiction entre 8h et 20h</b>	<p><b>L'arrosage</b> des pelouses, des espaces verts publics et privés des jardins potagers et d'agrément</p> <p><b>L'arrosage des terrains de sports et d'entraînement</b> à l'exception de ceux faisant l'objet d'une autorisation exceptionnelle et justifiée, sur autorisation spéciale du service chargé de la police de l'eau</p> <p><b>L'arrosage des golfs de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire</b> (un registre des prélèvements devra être rempli hebdomadairement: ce registre devra être présenté aux agents chargés en cas de contrôle).</p>
Usages industriels	<b>Restriction</b>	<p>Les activités industrielles devront <b>limiter leur consommation d'eau</b> et un registre des prélèvements devra être rempli hebdomadairement.</p> <p>Les I.C.P.E. soumises à autorisation au titre de la nomenclature <b>I.C.P.E.</b> devront <b>respecter les dispositifs s'appliquant en cas de sécheresse</b> contenus dans leurs arrêtés d'autorisation.</p>
Stations d'épuration et réseaux d'assainissement	<b>Interdiction</b>	Les travaux d'entretien entraînant un dépassement des normes de rejet sont également interdits sauf autorisation exceptionnelle de la Police de l'eau.

**NOTA: les mesures de restriction s'appliquent sur toutes les ressources situées sur des zones d'alerte classées en ALERTE. Elles concernent donc également les forages individuels.**

**Les usages situés sur des zones d'alerte classées en ALERTE, mais qui disposent d'une ressource extérieure (cas de l'eau issue du Rhône par exemple) qui n'est pas impactée par des mesures de restriction, ne sont pas soumis aux présentes mesures de restriction.**

#### **ARTICLE 5 : AFFICHAGE ET PUBLICITE**

Le présent arrêté fera l'objet d'une communication dans la presse locale et sera affiché à la préfecture, aux sous-préfectures de Béziers et de Lodève, ainsi que dans les mairies.

Il sera publié sur le site IDE des services de l'État et au recueil des actes administratifs.

#### **ARTICLE 6 : POURSUITES PENALES**

Tout contrevenant aux mesures des arrêtés sécheresses encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe, d'un montant maximum de 1 500€ ou 3000€ en cas de récidive.

#### **ARTICLE 7 : DELAIS ET VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 8** : EXECUTION

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa signature.

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, le sous-préfet de l'arrondissement de Lodève, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef de la brigade départementale de Conseil Supérieur de la Pêche, Les maires, ainsi que les chefs des services de l'État concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 17 juillet 2015

**SIGNE**

Le Préfet

Pierre De BOUSQUET

Décision DDTM 34 -2015 - 07 - 05070

PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE

« Ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses »

\*\*\*\*\*

LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ET DE LA MER DE L'HERAULT

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 19 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Pierre BOUSQUET de FLORIAN, Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault ;

**VU** l'arrêté du Premier Ministre en date du 1er janvier 2010 nommant Mme Mireille JOURGET, Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

**VU** l'arrêté du premier Ministre du 29 avril 2011 nommant Monsieur Frédéric BLUA, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral de l'Hérault ;

**VU** l'arrêté du premier Ministre en date du 11 juin 2015 nommant Monsieur Xavier EUDES, Directeur départemental adjoint de la Direction départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2013-01-135 du 14 janvier 2013 portant délégation de signature à Madame Mireille JOURGET, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux budgets des ministères visés dans l'annexe dudit arrêté ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2013-133 du 14 janvier 2013 portant délégation de signature à Madame Mireille JOURGET, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault, pour l'ordonnancement secondaire délégué du BOP 333, action 2 ;



# **DECIDE**

## **ARTICLE 1**

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice, délégation de signature est donnée à Messieurs Xavier EUDES directeur départemental adjoint et Frédéric BLUA, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral Hérault, à l'effet de signer toutes les décisions figurant aux articles 1 à 3 des arrêtés préfectoraux n° DDTM34-2013-01-133 et 2013-01-135 du 14 janvier 2013 susvisés portant délégation de signature du Préfet.

## **ARTICLE 2**

Délégation est également donnée à Monsieur Laurent CASSIUS, adjoint du délégué à la mer et au littoral Hérault - Gard, à Monsieur François ROUS, secrétaire général et Fabienne MARTIN-TERRIAUD secrétaire générale adjointe en cas d'absence ou d'empêchement de la directrice et des directeurs-adjoints.

## **ARTICLE 3**

En ce qui concerne les engagements juridiques matérialisés par les MAPA, dont le montant est inférieur à 90 000 € HT ainsi que les pièces de liquidation de dépenses de toute nature, subdélégation est donnée aux chefs de service suivants :

- Madame Florence BARTHELEMY, chef du Service Agriculture Forêt (SAF),
- Monsieur Vincent MONTEL, chef du Service de l'Education et de la Sécurité Routières (SESR),
- Madame Agathe ANDRE-DOUCET, chef du Service d'Aménagement Territorial Est et Nord (SATEN),
- Monsieur Hervé DURIF, responsable de la Mission Connaissance Etude et Prospectives (MCEP),
- Monsieur Olivier ALEXANDRE, chef du Service Environnement et Aménagement Durable du Territoire (SEADT),
- Monsieur Guy LESSOILE, chef du Service Eau Risques Nature (SERN),
- Monsieur Gérard BOL, chef du Service Habitat – Urbanisme (SHU),
- Monsieur Jean-Paul SERVET, chef du Service d'Aménagement Territorial Ouest (SATO),

## **ARTICLE 4**

En ce qui concerne les engagements juridiques liés à l'application CHORUS DT (déplacements temporaires), délégation est donnée à monsieur Christophe GUEGADEN, chef de l'unité moyens et logistique du SG, et mesdames Dominique DANET et Maryse CAEKEBEKE, gestionnaires au sein de l'unité moyens et logistiques.

## **ARTICLE 5**

La signature des délégataires et leur qualité devront être précédées de la mention suivante : "La directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault et par délégation... ».

## **ARTICLE 5**

La présente décision annule et remplace la décision du 8 octobre 2014. Elle sera notifiée à Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et Madame la directrice des finances publiques et publiée au recueil des actes administratifs.

La directrice départementale des  
territoires et de la mer de l'Hérault,

Mireille JOURGET

Monsieur Frédéric BLUA  
Signature                  Paraphe  
**Signé**

Monsieur Xavier EUDES  
Signature                  Paraphe  
**Signé**

Monsieur Laurent CASSIUS  
Signature                  Paraphe  
**Signé**

Monsieur François ROUS  
Signature                  Paraphe  
**Signé**

Fabienne MARTIN-TERRIAUD  
Signature                  Paraphe  
**Signé**

Madame Florence BARTHELEMY  
Signature                      Paraphe  
**Signé**

Madame Agathe ANDRE-DOUCET  
Signature                      Paraphe  
**Signé**

Monsieur Hervé DURIF  
Signature                      Paraphe  
**Signé**

Monsieur Olivier ALEXANDRE  
Signature                      Paraphe  
**Signé**

Monsieur Guy LESSOILE  
Signature                      Paraphe  
**Signé**

Monsieur Gérard BOL  
Signature                      Paraphe  
**Signé**

Monsieur Jean-Paul SERVET  
Signature                      Paraphe  
**Signé**

Monsieur Vincent MONTEL  
Signature                      Paraphe  
**Signé**

Monsieur Christophe GUEGADEN  
Signature                      Paraphe  
**Signé**

Madame Maryse CAEKEBEKE  
Signature                      Paraphe  
**Signé**

Madame Dominique DANET  
Signature                      Paraphe  
**Signé**



## PRÉFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

**Direction régionale de  
l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Service Régional de la  
Formation et du  
Développement**

**ARRETE N° AGR12015-037**

**portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Castelnaud-le-Lez**

### **Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon Préfet de l'Hérault**

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son livre VIII,

Vu le décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié, relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté en date du 6 septembre 2013 du Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt nommant M. Philippe MERILLON, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Languedoc-Roussillon à compter du 1er octobre 2013,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013274-0003 du 1er octobre 2013 donnant délégation de signature à M. Philippe MERILLON, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu les propositions faites par les organismes, associations et organisations mentionnées à l'article R811-18 du CRPM,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Sont nommées membres du Conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de **Castelnaud-le-Lez** :

a – Au titre des représentants de l'Etat :

- Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant,
- l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation ou son représentant,
- Le directeur du centre d'information et d'orientation ou son représentant.

**b – au titre de l'établissement public compétent dans le domaine des formations dispensées :**

Titulaire : Monsieur DELAUZE Daniel  
Université Montpellier 2  
Laboratoire IES  
Place Eugène Bataillon  
34095 MONTPELLIER Cedex 5

Suppléant : Monsieur TONNEAU Jean-Philippe  
Université Montpellier 2  
Laboratoire IES  
Place Eugène Bataillon  
34095 MONTPELLIER Cedex 5

**c – au titre de l'Association des anciens élèves :**

Titulaire : M. Jérôme MOYNIER  
Le clos Margaut n°18  
120 rue Robert Desnos  
34070 MONTPELLIER

Suppléant : Mlle Emilie PEYROUTOU  
Rés. Les Rièges – Bât B – Apt 2  
210 rue des rièges  
34090 MONTPELLIER

**d – au titre de la Chambre d'Agriculture, établissement public :**

Titulaire : Madame Marie LEVAUX  
Établissements horticoles du Cannebeth  
34130 MAUGUIO

Suppléant : Non désigné

**e – au titre des organisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs, des exploitants et des salariés des professions agricoles et para-agricoles concernées par les missions de l'établissement public local :**

**F.D.S.E.A.**

Titulaire : Monsieur NARDY Stéphane  
255 D chemin de la Bastide  
34400 LUNEL

Suppléant : Non désigné

**Fédération nationale des métiers de la jardinerie**

Titulaire : Monsieur IMBERT Patrick  
Chambre syndicale régionale des fleuristes  
18 avenue de Montpellier  
34160 CASTRIES

Suppléant : Monsieur FACHON Patrick  
Jardinerie FACHON  
RN 112  
34420 VILLENEUVE LES BEZIERS

**Producteurs bios**

Titulaire Monsieur Yézid ALLAYA  
LUTIN JARDIN  
127 rue du mas de l'huile  
34980 MONTPFERRIER SUR LEZ

Suppléant : Non désigné

**Artisans du monde**

Titulaire : Madame Monique BAUDIN  
294 rue des oliviers  
34980 ST GELY DU FESC

Suppléant : Madame Raymonde CORTIAL  
Rés. Parc Alexandre  
11 ter av. de la gaillarde  
34000 MONTPELLIER

**Salariés agricoles - CGT**

Titulaire : Monsieur GARCIA Richard  
2500 Bd Paul Valery Bât G  
Résidence les Portes d'Estanove  
34070 MONTPELLIER

Suppléant : non désigné

**ARTICLE 2** : sous réserve des dispositions prévues aux articles R811-19 et R811-20 du Code Rural et de la pêche maritime, le mandat des membres désignés à l'article 1 est de trois ans .

**ARTICLE 3** : le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le Directeur de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à celui de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 15 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
du Languedoc-Roussillon

Le directeur adjoint

signé

Matthieu GRÉGORY

**Préfecture**

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

**Arrêté préfectoral n° : 2015 /01/1386**

portant nomination de l'agent comptable

d'« Aqua d'Oc – régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole »

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article R.2221-30 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 mars 2014 relatif au cautionnement des comptables publics de l'Etat dont les opérations sont décrites dans un budget annexe ou un compte spécial et des comptables publics ayant qualité d'agent comptable ;
- VU** la délibération en date du 28 avril 2015 du conseil de Montpellier Méditerranée Métropole par laquelle a été créé, aux fins de gérer le service public d'eau potable et le service public de l'eau brute, l'établissement public industriel et commercial dénommé « Aqua d'Oc – régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole », régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière ;
- VU** les statuts de « Aqua d'Oc – régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole » ;
- VU** l'avis favorable, rendu le 21 avril 2015, par la Direction régionale des finances publiques de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault (division des ressources humaines) sur la candidature de Mme Audrey PASCAUD au poste d'agent comptable de ladite régie ;
- VU** la délibération en date du 15 juin 2015 par laquelle le conseil d'administration de « Aqua d'Oc – régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole » propose la nomination de Mme Audrey PASCAUD au poste d'agent comptable de la régie ;

**CONSIDERANT** que l'agent comptable est nommé par arrêté préfectoral, après avis du Directeur régional des finances publiques de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Mme Audrey PASCAUD, inspectrice divisionnaire des finances publiques, est nommée agent comptable d' « Aqua d'Oc – régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole », à compter du 15 juillet 2015.



**ARTICLE 2** : L'agent comptable est astreint à souscrire un cautionnement dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 7 mars 2014 et la circulaire d'application du 10 mars 2014 de la direction générale des finances publiques relatifs au cautionnement des comptables publics de l'Etat dont les opérations sont décrites dans un budget annexe ou un compte spécial et des comptables publics ayant qualité d'agent comptable.

Au regard du dispositif précité, le montant du cautionnement s'élève à 152 000 euros.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,  
Monsieur le Directeur régional des finances publiques de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault,  
Monsieur le Président de « Aqua d'Oc – régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole »,  
Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole,  
Madame Audrey PASCAUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 16 Juillet 2015

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-préfet,  
Signé : fabienne ELLUL

**Arrêté n° 2015-1-1400 portant nomination d'un remplaçant au régisseur suppléant  
de la régie d'avances de la Direction Départementale de la Sécurité Publique**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault**

**VU** le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France et la circulaire d'application du 6 novembre 1990 ;

**VU** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

**VU** le décret n° 93-1224 du 5 novembre 1993 relatif aux modalités de règlement des frais d'enquête et de surveillance et des remboursements forfaitaires de frais de police par les régisseurs d'avances ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 1994 instituant une régie d'avances auprès de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de l'Hérault ;

**VU** la circulaire n° 94-52 C du Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire en date du 14 février 1994 relative à la réforme des modalités de paiement des frais d'enquête et de surveillance et des remboursements forfaitaires des frais de police et des frais de mission dans les services territoriaux de police et à la mise en place des régies d'avances ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-1-2700 du 20 juillet 2010 portant nomination d'un régisseur d'avances à la Direction Départementale de la Sécurité Publique ;

**VU** l'avis favorable de la DRFIP de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône en date du 07 juillet 2015 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Dans les articles 2 et 4 de l'arrêté préfectoral 2010-1-2700 du 20 juillet 2010, Mme Elisabeth HAENNI est remplacée par Mme Dorothée MINY, adjoint administratif, en tant que suppléante au régisseur d'avances.

Le reste est sans changement.

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, M. le Directeur Régional des Finances Publiques de la Région Languedoc Roussillon, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 20 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet

Fabienne ELLUL

**Arrêté n° 2015-1-1402 portant nomination d'un remplaçant au régisseur suppléant  
de la régie de recettes de la Direction Départementale de la Sécurité Publique**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault**

**VU** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2003/01/914 du 12 mars 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de l'Hérault ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2003 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-1-320 du 02 février 2011 portant nomination d'un régisseur de recettes à la Direction Départementale de la Sécurité Publique ;

**VU** l'avis favorable de la DRFIP de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône en date du 07 juillet 2015 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : l'article 3 de l'arrêté préfectoral 2011-1-320 du 02 février 2011 est modifié comme suit :

*" Mme Dorothee MINY, adjoint administratif, est désignée en qualité de suppléante sous la responsabilité du régisseur, pour établir, signer et arrêter toutes les pièces, registres et documents relatifs à cette régie et faire les opérations nécessaires sur le compte ouvert à cet effet, en son absence ".*

Le reste est sans changement.

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, M. le Directeur Régional des Finances Publiques de la Région Languedoc Roussillon, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 20 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet

Fabienne ELLUL

## PREFET DE L'HERAULT

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon

Service Nature

Division Biodiversité Terrestre et Marine

Affaire suivie par : Catherine LECLERCQ

catherine-d.leclercq@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 04.34.46.66.55 –

Montpellier, le 21/07/2015

### ARRETE relatif à une autorisation concernant des espèces protégées.

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L411-2 et L412-2, R411-1, R411-2 et R412-11;

**Vu** le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, et le décret 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié pris pour son application;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place.

**Vu** l'arrêté préfectoral de l'Hérault 2013-I-325 du 14 février 2013 portant délégation de signature au Directeur Régional de l'Environnement , de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon;

**Vu** la demande présentée par David Gomis pour le prélèvement à des fins scientifiques d'espèces protégées;

**Vu** l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 19 juin 2015 ;

**Vu** l'avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 26 juin 2015 ;

**Vu** la mise en ligne des pièces constitutives de la demande aux fins de participation du public effectuée du 14/04/2015 au 29/04/2015 sur le site internet de la DREAL Languedoc Roussillon ;

SUR proposition de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement;

ARRETE:

#### Article 1:

Une dérogation de *captures temporaires involontaires avec transport en vue de relâcher dans un lieu différent* est accordée dans les conditions suivantes :

Bénéficiaire	GOMIS David
Organisme:	ZOO du Lunaret de Montpellier
Période:	2015-2020
Espèces:	<i>Genetta genetta</i>
Nombre:	6 par an

Lieu de capture: dans l'enceinte du zoo

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h30

Tél. : 33 (0) 4 34 46 64 00 – fax : 33 (0) 4 67 15 68 00

520 allées Henri II de Montmorency

34064 Montpellier cedex 02

Transport du zoo de Montpellier au lieu du relâcher  
Saint Clément de Rivière : le Miradou et Chemin du Grand Devois  
Viols en Laval : site de Cambous  
Viols le Fort : le Triol et aux alentours de la D127  
Montarnaud : la Prade  
Ganges

#### CAPTURER – TRANSPORTER - RELACHER

Objectif de l'opération:

Le Parc du Lunaret pose des pièges à renard dans l'enceinte du zoo afin de prévenir les prédatons sur les populations captives aviaires. De façon occasionnelle, une genette se laisse prendre dans ces pièges et parfois à plusieurs reprises. Le zoo libère et transporte la genette dans un lieu éloigné non urbain et correspondant à son habitat.

#### Article 2:

**Les bénéficiaires devront respecter les prescriptions suivantes, les renouvellements d'autorisation seront conditionnés à ces prescriptions pour les années ultérieures :**

- 1/ mise en œuvre des mesures sanitaires lors de la capture, du transport et du relâcher
- 2/ transport dans de bonnes conditions de sécurité et dans une cage adaptée en taille.
- 3/ Le bénéficiaire doit prévenir l'ONCFS.

Article 3: La présente autorisation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de cette opération, notamment à l'intérieur des espaces soumis au régime forestier ou d'espaces protégés( parcs naturels et réserves naturelles), ou de l'agrément pour les établissements utilisant des animaux à des fins scientifiques prévus aux arrêtés du 1er février 2013.

Article 4: Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 5: Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication .

Article 6: Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement et par délégation  
l'Adjointe au Chef du Service Nature

SIGNE  
Emilie Perrier





PREFET DE L'HERAULT

*Préfecture*

CABINET  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE  
ET DE PROTECTION CIVILES  
POLE EPREUVES SPORTIVES  
Réf : 2015/69/FB

**Arrêté n° 2015/01/1414 du 21 juillet 2015  
portant autorisation du déroulement de l'épreuve motorisée dénommée  
« coupe PW 50 et ZFM 150 » les 25 et 26 juillet 2015**

-----  
**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- VU le Code de la Route et notamment les articles R411-10 à R411-12 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code du Sport et notamment les articles R.331-6 à R.331-45 et A.331-1 à A.331-32 ;
- VU le règlement général de la Fédération Française de Motocyclisme ;
- VU les règles techniques et de sécurité de la discipline Course sur Circuit de la FFM ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015/01/557 du 21 avril 2015 homologuant la piste de karting de Brissac-Ganges sise lieu-dit "Les Peras de Caizergues" à Brissac (34 190), pour les motocyclettes et pour une durée de quatre ans ;
- VU la demande présentée par le président du "Moto Club Avignon et Vaucluse", en vue d'organiser les **25 et 26 juillet 2015**, sur la piste susvisée, quatre manches de courses de moto enfant dénommée « coupe PW 50 et ZFM 150 »
- VU le visa d'organisation n° 15/0214 délivré par la Fédération Française de Motocyclisme le 10 mars 2015, pour l'épreuve n° 819 ;
- VU le règlement particulier des épreuves visé par la FFM ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite auprès de la compagnie Gras Savoye ;
- VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière de l'Hérault du 23 avril 2015;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-01-1523 du 1<sup>er</sup> septembre 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :**

M. le président du "Moto Club Avignon et Vaucluse" est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser les **25 et 26 juillet 2015**, sur la piste susvisée, la course moto enfant dénommée « **coupe PW 50 et ZFM 150** »

## **ARTICLE 2 :**

La journée du 25 juillet 2015 sera réservée aux essais libres. La journée du 26 juillet 2015 sera réservée à la course.

## **ARTICLE 3**

Les organisateurs devront se conformer aux règlements de la Fédération Française de motocyclisme et aux règles techniques et de sécurité de la discipline Course sur Circuit de la Fédération Française de Motocyclisme.

## **ARTICLE 4 :**

L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les coureurs. Les organisateurs devront également rappeler au public qu'il est tenu de respecter les consignes du service d'ordre.

Les services de sécurité seront en place 3/4 d'heure avant le début de l'épreuve.

La présence de spectateurs ne sera autorisée que sur les zones prévues à cet effet par l'organisateur et conformément au plan ci-annexé.

Toutes les autres zones du circuit sont interdites aux spectateurs, et notamment les parcs pilotes et les chemins d'accès débouchant directement sur la piste. Ces chemins seront barriérés, surveillés et rubalisés.

**Toute personne ne participant pas directement à la course doit impérativement être considérée comme spectateur, et ainsi se positionner dans les emplacements réservés au public.**

**Tout spectateur qui stationne dans une zone interdite au public doit être considéré comme un incident donnant lieu à un arrêt de course.**

Une demi-heure avant le début de la manifestation, le service d'ordre s'assurera de l'évacuation totale de la piste par le public.

Des commissaires, munis de talkies-walkies, seront disposés comme indiqué sur le plan ci-joint. Le nombre de commissaire de piste devra permettre une surveillance permanente des pilotes et du public en tout point du circuit.

## **ARTICLE 5 :**

La couverture médicale des compétitions sera assurée par **un médecin réanimateur, une ambulance et son équipage**, conformément au dossier déposé par l'organisateur.

**Le Dr. DESLANDES sera désigné comme responsable des secours. Son numéro de téléphone est le 06 37 88 89 42.**

Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la manifestation, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (04.99.06.70.00). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation. Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour qu'aucun obstacle ne gêne l'accès des moyens de secours.

**Le responsable de la sécurité et l'organisateur technique arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique, ainsi que la Direction Départementale de la Cohésion Sociale. ([ddcs-secretariat-direction@herault.com](mailto:ddcs-secretariat-direction@herault.com))**

#### **ARTICLE 6 :**

L'organisateur prendra en charge les frais entraînés par l'organisation du service d'ordre et la mise en place du service de sécurité. Les propriétés privées doivent être respectées ainsi que la tranquillité et la sécurité des riverains. Les droits des tiers restent expressément réservés. Le jet de tous imprimés ou objets quelconques sur la voie publique et la pose d'affiches sur ses dépendances sont rigoureusement interdits. Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toutes natures pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

#### **ARTICLE 7 :**

Les organisateurs devront rappeler aux spectateurs et aux concurrents les consignes de prudence relatives aux fumeurs dans la zone où ils seront amenés à circuler et à stationner, et notamment dans le parc pilotes. Un panneau "interdiction de fumer" sera mis en place dans ces zones.

Le stockage de carburant doit être limité et entreposé dans un local étanche et fermé. Les ravitaillements en essence devront être effectués moteur arrêté.

Les feux sont interdits sur la totalité de la zone utilisée par la manifestation.

Deux extincteurs de 6kg seront positionnés dans le parc coureur.

#### **ARTICLE 8 :**

La tranquillité publique sera assurée par le respect des dispositions décrites au dossier par les demandeurs. Les niveaux sonores des motos devront correspondre aux règlements de la Fédération Française de Motocyclisme susvisés.

#### **ARTICLE 9 :**

La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le Préfet ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Le rôle de l'organisateur technique sera rempli par **M. Laurent FELLON (Tel. 06 86 37 91 10)**

L'attestation sera communiquée peu avant le départ de la manifestation par fax au 04.67.66.36.30 ou bien par mail à : [pref-standard-herault@herault.gouv.fr](mailto:pref-standard-herault@herault.gouv.fr).

L'original sera envoyé par courrier à la Préfecture de l'Hérault.

#### **ARTICLE 10 :**

L'autorisation pourra être rapportée pour chaque épreuve par le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité compétente, soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que leurs organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la Préfecture au 04.67.61.61.61.



**ARTICLE 11:**

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 12:**

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault, la sous-préfète de Lodève, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Maire de Brissac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera notifiée à l'organisateur et aux membres de la commission départementale de sécurité routière.

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Signé

Frédéric LOISEAU



Academy



## ARTICLE 9 - CLASSEMENT ET ATTRIBUTION DES POINTS

Un classement Scratch sera établi à l'issue de l'épreuve après les deux finales.

Les points pour le classement de la COUPE PW50 seront attribués aux 15 premiers de chaque manche selon le barème suivant : 1<sup>er</sup> place 25 Pts ; 2<sup>ème</sup> place 20 Pts ; 3<sup>ème</sup> place 17 Pts ; 4<sup>ème</sup> place 13 Pts ; 5<sup>ème</sup> place 11 Pts ; 6<sup>ème</sup> place 10 Pts ; 7<sup>ème</sup> place 9 Pts ; 8<sup>ème</sup> place 8 Pts ; 9<sup>ème</sup> place 7 Pts ; 10<sup>ème</sup> place 6 Pts ; 11<sup>ème</sup> place 5 Pts ; 12<sup>ème</sup> place 4 Pts ; 13<sup>ème</sup> place 3 Pts ; 14<sup>ème</sup> place 2 Pts ; 15<sup>ème</sup> place 1 Pts.

## ARTICLE 10 - RECOMPENSES

Les trois premiers seront récompensés (coupe) et l'ensemble des concurrents (goodies partenaires).

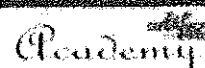
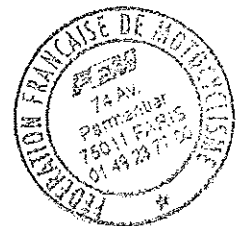
## ARTICLE 11 - OFFICIELS

Les manifestations seront placées sous la direction de :

Jury :	Elisabeth MARIETTA	N°FFM : 216540
Directeur de Course :	Simon ANDREY	N°FFM : 002240
Commissaire Technique :	Roger BLANC	N°FFM : 004065
Commissaire de Piste :	Jean ALBAGNAC	N°FFM : 156.000
Commissaire de piste	Didier BOINEAU	N°FFM : 222.216
Commissaire de piste	Philippe ESCOFFIER	N°FFM : 166.643
Commissaire de piste	Christian GENY	N°FFM : 155.999
Commissaire de piste	Marc GIRAUD	N°FFM : 165.015
Commissaire de piste	Xavier SEVAT	N°FFM : 103.964
Délégués ZF GRAND PRIX	Johann ZARCO et Laurent FELLON	
Délégués YAMAHA ACADEMY	Philippe NICOLAS	
Organisateur MCA	Xavier SEVAT	

## ARTICLE 12 - MEDICALISATION DE LA MANIFESTATION

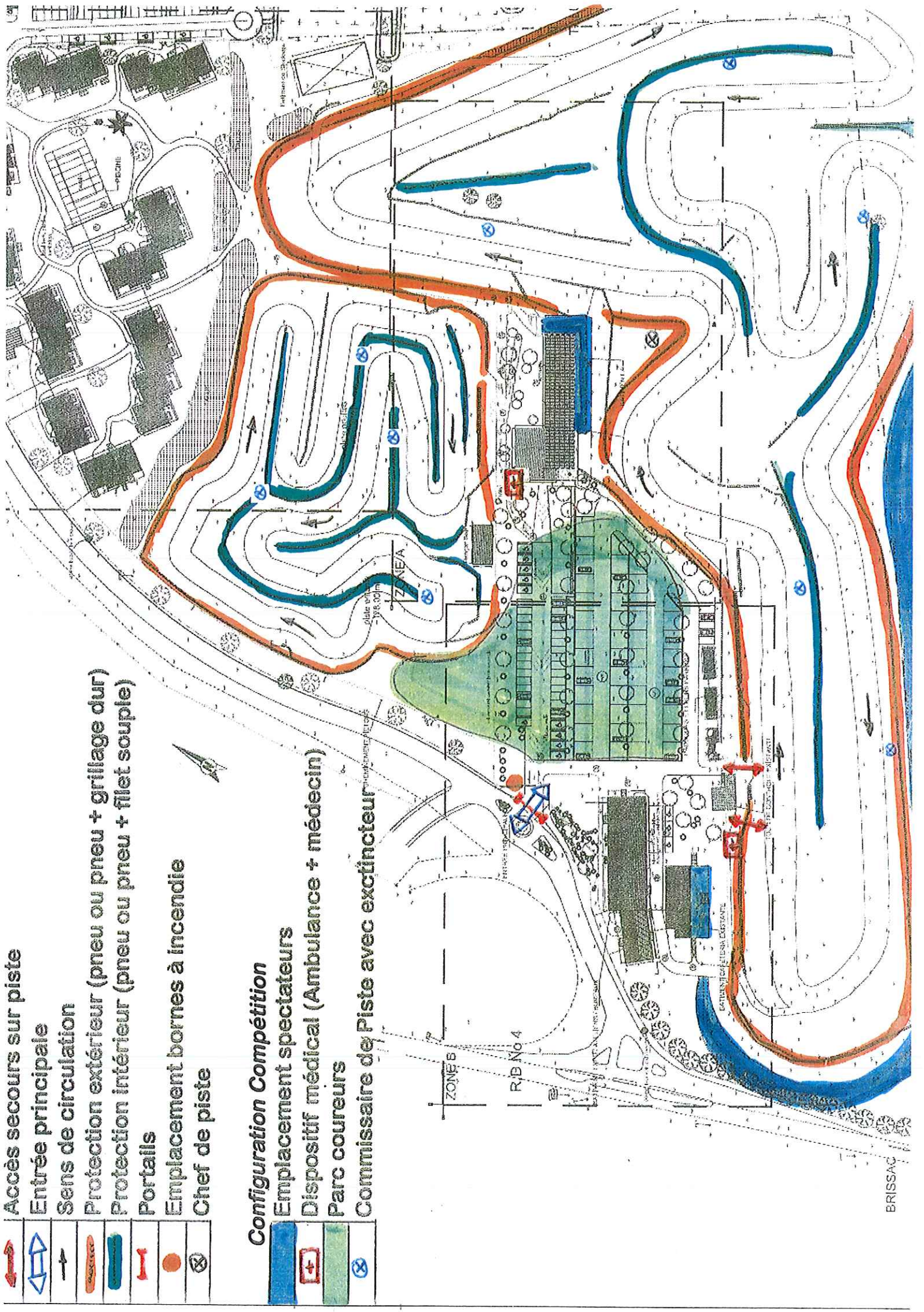
Médecin Responsable médical	Dr. Deflandes pour la manifestation du 26 juillet 2015
Nombre de secouristes	2
Nombre d'ambulance	1
Hôpital le plus proche	Polyclinique St-Louis Languedoc Santé 2 pl. Boudouresque 34190 GANGES




- Accès secours sur piste
- Entrée principale
- Sens de circulation
- Protection extérieur (pneu ou pneu + grillage dur)
- Protection intérieur (pneu ou pneu + filet souple)
- Portails
- Emplacement bornes à incendie
- Chef de piste

**Configuration Compétition**


- Emplacement spectateurs
- Dispositif médical (Ambulance + médecin)
- Parc coureurs
- Commissaire de Piste avec extincteur





PREFET DE L'HERAULT

**Préfecture**

CABINET  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE  
ET DE PROTECTION CIVILES  
Réf : 2015/182

**Arrêté n° 2015/01/1412 du 21 juillet 2015  
portant autorisation du déroulement de l'épreuve cycliste dénommée  
"Grand prix de Fabrègues -Souvenir Pierre Tolmos- "**

-----  
**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, R.331-6 à R.331-17, A 331.1 à A 331.15 et A 331.25;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique de la Fédération Française de Cyclisme ;
- VU la demande présentée par l'association « Amicale Vélo Club Fabrègues », en vue d'organiser le **dimanche 26 juillet 2015**, une course cycliste dénommée « **Grand prix de Fabrègues -Souvenir Pierre Tolmos-** » ;
- VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Hérault ;
- VU l'avis favorable du Maire de Fabrègues et les mesures de restriction de circulation qu'il a arrêtées ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par les organisateurs auprès de la compagnie Serenis Assurance SA ;
- VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 07 juillet 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-01-1523 du 1<sup>er</sup> septembre 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** M. le Président de l'association "Amicale Vélo Club Fabrègues " est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **dimanche 26 juillet 2015**, une course cycliste dénommée « **Grand prix de Fabrègues -Souvenir Pierre Tolmos-** » .

**ARTICLE 2 :** Les concurrents devront porter un casque à coque rigide et un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.  
Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route et les autres arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies.  
Les concurrents veilleront à utiliser la partie droite de la chaussée .

**ARTICLE 3 :** Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoiront, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, en installant des postes de signaleurs aux carrefours dangereux.  
Ils feront précéder le peloton de tête d'une moto qui assurera le rôle d'ouverture et de fermeture de la course et signalera le passage du dernier concurrent.  
**Ce dispositif sera renforcé par la présence de la police municipale de la commune de Fabrègues.**  
*Les organisateurs mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation bien en amont des carrefours et notamment des panneaux « attention course cycliste, priorité de passage » permettant de signaler aux usagers de la route la présence des cyclistes et les informer de la priorité de passage.*

**ARTICLE 4 :** Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur les itinéraires de passage de l'épreuve.  
Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.  
Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un gilet de haute visibilité de couleur jaune sur lequel doit figurer la mention "course" clairement visible, d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et sont à même de produire dans de brefs délais une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive.  
**Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.**

**ARTICLE 5 :** La protection sanitaire sera assurée par la présence **d'un médecin, d'un véhicule logistique, d'un poste de secours et deux secouristes**, disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C Course et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.  
Le rôle du responsable des secours sera rempli par Mme Julie MARTINEZ (tél : 06 81 21 84 28).  
Le PC Course sera joignable au numéro de téléphone suivant : 06 81 21 84 28 Les organisateurs devront communiquer ces numéros de téléphone au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (04.99.06.70.00 ou 18), une heure avant le départ de la course.  
En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation, le 'Responsable des secours' contactera le SAMU centre 15 (Tél.15) ou le CODIS 34. Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.  
**Le responsable de la sécurité et l'organisateur arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique ainsi que la Direction Départementale de la Cohésion Sociale à l'adresse mail suivante : [ddcs-secretariat-direction@herault.com](mailto:ddcs-secretariat-direction@herault.com)**

**ARTICLE 6** : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

**ARTICLE 7** : Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

**ARTICLE 8** : Il est formellement interdit :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
  - d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
  - de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.
- Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

**ARTICLE 9** : Dans l'intérêt de la Sécurité Routière, sur le réseau routier départemental emprunté par la manifestation, sont interdits :

- le marquage à la peinture des chaussées et dépendances, quel que soit la nature des indications et le procédé utilisé pour sa réalisation.
- d'apposer des placards, papillons ou affiches sur les signaux réglementaires et leurs supports, sur les plantations, sur les équipements et ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci. Toutefois, le gestionnaire du réseau routier permet de déroger à cette interdiction :
  - sous réserve que les dispositifs légers mis en œuvre ne dégradent pas la qualité des équipements routiers, leur perception et leur compréhension.
  - sous réserve que ces dispositifs soient obligatoirement déposés dans un délai de 24h après la manifestation.

**Le gestionnaire du réseau routier se réserve la possibilité d'engager une procédure d'indemnisation pour dommage au domaine public à l'encontre des organisateurs en cas de manquement à ces prescriptions.**

**ARTICLE 10** : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

**ARTICLE 11** : Le Sous-préfet Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Départemental de l'Hérault, le maire de Fabrègues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

**Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-préfet, directeur de cabinet**

Signé

**Frédéric LOISEAU**

**Liste de signaleurs  
L'ENFER DU SUD  
19 avril 2015**

Nom Prénom	Adresse	Date de nais- sance
Diaz Claude	59 rue J. STRAUSS 34690 Fabrègues	13/08/1972
Diaz Pierre	1 impasse Lou Paillas 34690 FABREGUES	06/08/1966
Bouyala Gaetan	10 rue Paul GRAUWIN 34500 BEZIERS	
Rave Alain	26 bis chemin du Bérange 34160 SUSSARGUES	20/08/1964
Gazeau Gilles	Clos des Euphorbes 34570 Murviel les Montpellier	21 août 1972
Petitjean David	6 rue J . Strauss 34690 Fabrègues	13/10/1969
Meunier Célian	Cournonsec	09/01/1995
Aumoine Christian	94 rue de la Pépinière 34000 Montpellier	
Barraco Antoine	FABREGUES	
BIANCETTO	MONTPELLIER	
Caujolle Martin	SAINT JEAN DE VEDAS	30/05/1978
Poulenas Gilles	chemin du stade 34690 FABREGUES	
Poulenas B	FABREGUES	
Moreau Patrick	95 impasse Puech Long 34690 FABREGUES	28/08/1952
ASL Radio	8 rue RHODA Lattes	
ASL Radio		
ASL Radio		
ASL Radio		
COUTAS Patrick	FABREGUES	02 février 1946

Nom Prénom	Adresse	Date de nais- sance
CALBO Bernard	FABREGUES	31 mai 1939
GRES Alexandre	FABREGUES	5 août 1944
LIGNY Philippe	FABREGUES	02 avril 1955
Police Municipale		
Police Municipale		
Police Municipale		
Police Municipale		
Police Municipale		
Christophe Laurent	ST GELY DU FESC	26/07/1977
Reynald COURVOI- SIER	Nissan lez enzerunes	
SOULIE Jean-Louis	FABREGUES	04 avril 1946
DUSFOUR Jacques	FABREGUES	05 septembre 1957
Florentin François		
Moreau Nicolas	FABREGUES (idem Patrick Moreau)	

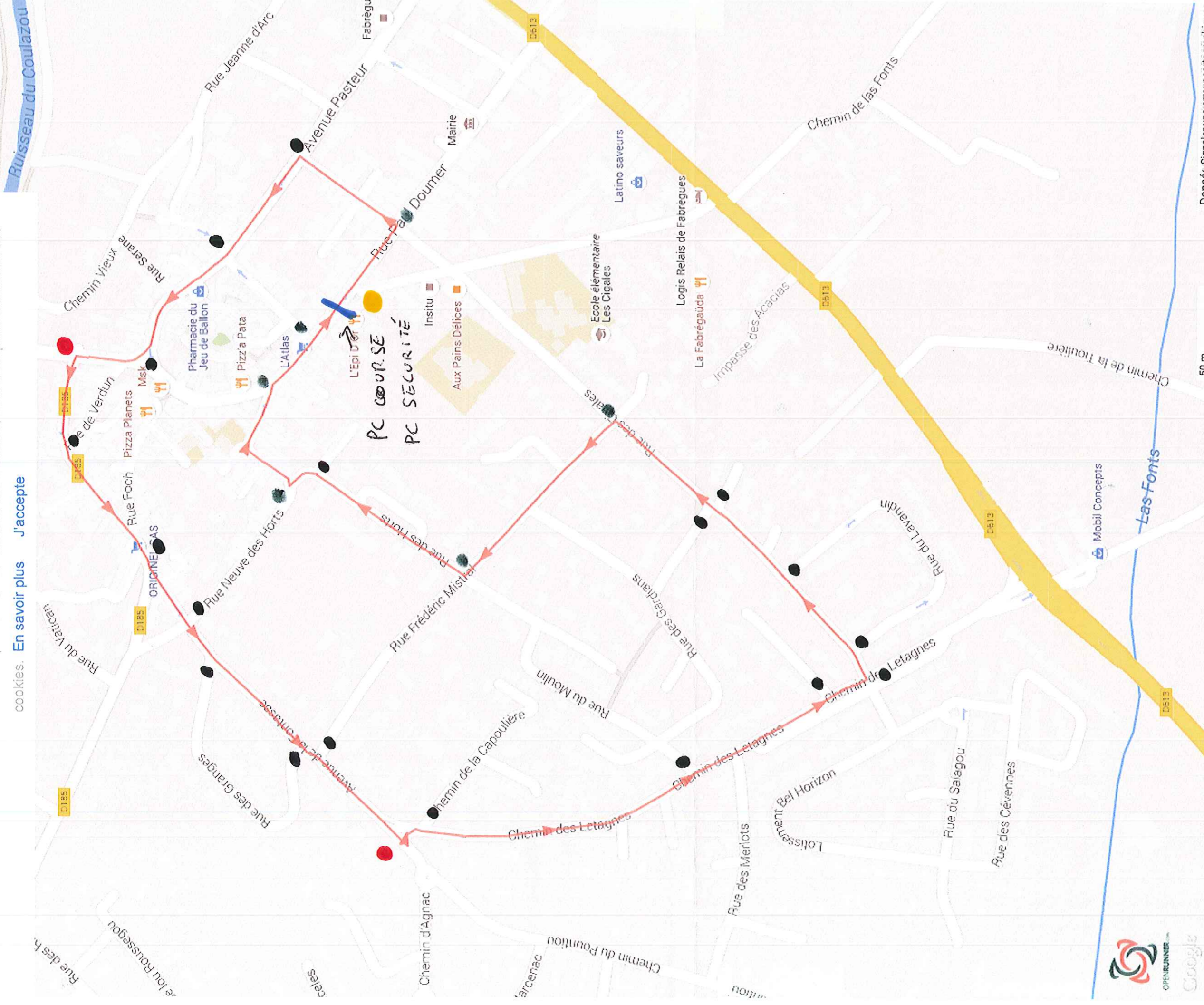
NB : nous pouvons compter sur certains bénévoles non titulaires du permis de conduire donc non affectés à la gestion des carrefours et intersections mais qui pourront intervenir dans l'organisation tels que Sacha Fernandez, Fabien Poulénas ou Christophe Battut.



Les cookies assurent le bon fonctionnement d'Openrunner. En utilisant nos services, vous acceptez l'utilisation des

cookies. **En savoir plus** **J'accepte**

propriétés et chemins privés.

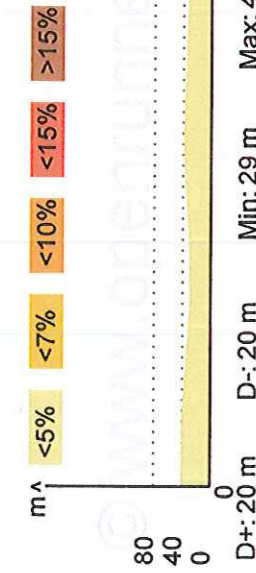


Donnée Signaler une erreur cartographique

©2015 www.openrunner.com Parcours n°4824615 - souvenir pierre tolmos - Course à pied, 2.315 (km) : Fabrigues -> Fabrigues

Mes notes

- DEPART / ARRIVÉE
- MEDECIN AMBULANCE
- SIGNALAURS
- POLICE MUNICIPALE



PREFET DE L'HERAULT

*Préfecture*

CABINET  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE  
ET DE PROTECTION CIVILES  
Affaire suivie par :  
M. William LACOMBE  
Réf : 2015/190

**Arrêté n° 2015/01/1411 du 21 juillet 2015  
portant autorisation du déroulement de l'épreuve non motorisée dénommée  
"Les Éléphants d'Hannibal"**

-----  
**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, L.331-1 à L.331-4-1, L 131-14 à L 131-21, R.331-7 à R.331-17, A 331.2 à A 331.4 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la demande présentée par Mme le Maire de Vic-la-Gardiolo, en vue d'organiser le samedi 25 juillet 2015, une épreuve de course à pied dénommée "Les Éléphants d'Hannibal" ;
- VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Hérault et l'arrêté de priorité de passage qu'il a délivré;
- VU l'avis de Madame le Maire de Vic-la-Gardiolo et les mesures de restriction de circulation qu'elle a arrêtées ;
- VU l'avis du Comité Départemental d'Athlétisme ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie SMACL;
- VU les avis des membres de la commission départementale de sécurité routière ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-01-1523 du 1<sup>er</sup> septembre 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- SUR proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** Mme le Maire de Vic-la-Gardiolo est autorisée sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le samedi 25 juillet 2015, une course pédestre dénommée " Les Éléphants d'Hannibal ".

**ARTICLE 2 :** Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.

Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies.

**ARTICLE 3 :** Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoiront, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder le peloton de tête d'un quad-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, un vélo-balai signalera le passage du dernier concurrent. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

**ARTICLE 4 :** Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur les itinéraires de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un gilet de haute visibilité de couleur jaune sur lequel doit figurer la mention "course" clairement visible, d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et sont à même de produire dans de brefs délais une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive.

**Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.**

**ARTICLE 5 :** La protection sanitaire sera assurée par la présence **d'un médecin, deux ambulances agréées**, disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C.'course' et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

Mme Magali FERRIER est désignée comme "Organisatrice des secours". Elle devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Son numéro de téléphone est le 06.62.63.43.70

Les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (04.99.06.70.00 ou 18), une heure avant le départ de la course. En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation, 'l'organisatrice des secours' contactera le SAMU (15), le 112 ou le CODIS 34. Elle précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les plus brefs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

**Le responsable de la sécurité et l'organisateur arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique (Tél: 17) ainsi que la Direction Départementale de la Cohésion Sociale à l'adresse mail suivante : [ddcs-secretariat-direction@herault.com](mailto:ddcs-secretariat-direction@herault.com)**

**ARTICLE 6 :** Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

La manifestation traversant des propriétés privées, tous les propriétaires devront avoir été informé et donné leur accord au passage de la manifestation sur leurs propriétés.

Les organisateurs prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Les organisateurs prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

**ARTICLE 7 :** Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

**ARTICLE 8 :** Il est formellement interdit :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

**ARTICLE 9 :** Dans l'intérêt de la Sécurité Routière, sur le réseau routier départemental emprunté par la manifestation, **sont interdits :**

- le marquage à la peinture des chaussées et dépendances, quel que soit la nature des indications et le procédé utilisé pour sa réalisation.
- d'apposer des placards, papillons ou affiches sur les signaux réglementaires et leurs supports, sur les plantations, sur les équipements et ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci. Toutefois, le gestionnaire du réseau routier permet de déroger à cette interdiction :
  - sous réserve que les dispositifs légers mis en œuvre ne dégradent pas la qualité des équipements routiers, leur perception et leur compréhension.
  - sous réserve que ces dispositifs soient obligatoirement déposés dans un délai de 24h après la manifestation.

**Le gestionnaire du réseau routier se réserve la possibilité d'engager une procédure d'indemnisation pour dommage au domaine public à l'encontre des organisateurs en cas de manquement à ces prescriptions.**

**ARTICLE 10 :** Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

**ARTICLE 11 :** Le sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Départemental de l'Hérault, Madame le Maire de Vic-la-Gardiolo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

**Pour le Préfet, et par délégation  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

**Signé**

**Frédéric LOISEAU**



Direction Générale  
des Services

---

## Arrêté du Président

---

DGA – Aménagement du territoire  
Pôle routes et transports  
Direction des politiques techniques, des transports et de l'innovation  
Service exploitation et sécurité routière

Dossier suivi par : Laurent Raynaud  
Références : 2015-07-25 Les éléphants d'Hannibal  
Téléphone : 04.67.67.70.42.  
Mail : lraynaud@herault.fr

**Objet : DGA AT - Priorité de passage - Epreuve sportive : « Les éléphants d'Hannibal »**

**Le président du conseil général de l'Hérault,**

Vu l'article L. 3221.4 du Code général des collectivités publiques, relatif à la gestion du domaine départemental,

Vu le code du sport et les dispositions du Décret n°2012-312 du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ne comportant pas la participation de véhicules à moteur,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-29 à 411-32 relatifs à l'organisation et à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le règlement de voirie départemental,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil général portant délégation de signature,

Vu la demande de Mme FERRIER Magali, maire de la commune de Vic la Gardiole, d'emprunter le réseau routier départemental en vue d'organiser une épreuve sportive,

Considérant que le déroulement de l'épreuve sportive « Les éléphants d'Hannibal », le 25 juillet 2015 sur le réseau routier départemental nécessite une priorité de passage pour préserver la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route,

**Arrête**

**Article 1 :**

Une priorité de passage, telle que définie dans l'article R 411-30 du code de la route, est donnée à l'épreuve de course pédestre « Les éléphants d'Hannibal » le samedi 25 juillet 2015 sur les sections de routes départementales hors agglomération, concernées par le parcours figurant au dossier présenté par l'organisateur et détaillées-ci-dessous :

- RD114, piste cyclable du PR26+000 à 28+232 sur le territoire de la commune de Vic la Gardiole
- RD114e4, du PR 0+000 à 1+500 sur le territoire de la commune de Vic la Gardiole

La priorité de passage sera effective au passage du véhicule d'ouverture de course de l'organisation, qui précèdera le peloton et sera clôturée au passage du véhicule fin de course.

Les concurrents qui ne pourront pas rester dans ce peloton, respecteront impérativement le code de la route.

**Article 2 :**

Conformément au code du sport et les dispositions du Décret n°2012-312 du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ne comportant pas la participation de véhicules à moteur :

- Mme FERRIER Magali (06.62.63.43.70), maire de la commune de Vic la Gardiole (Hotel de ville- 34110 Vic la Gardiole) mettra en place la signalisation de la priorité de passage sur l'itinéraire emprunté par l'épreuve et assurera sous son entière responsabilité toutes les mesures nécessaires, afin de garantir le bon déroulement de la compétition et la sécurité des usagers de la route.

**Article 3 :**

L'organisateur s'engage à prendre à sa charge les dommages et dégradations de la chaussée ou de ses dépendances constituant une dégradation d'ouvrage, tel que le marquage des chaussées (inscriptions, signes ou dessins) lié au balisage des parcours, qui est proscrit.

**Article 4 :**

Cet arrêté devra être en possession des signaleurs chargés de la sécurisation de l'épreuve sur l'itinéraire emprunté.

**Article 5 :**

M. le Directeur de l'agence technique départementale d'Agde,  
M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Hérault,  
Mme. FERRIER Magali, maire de la commune de Vic la Gardiole, organisatrice de l'épreuve de course pédestre « Les éléphants d'Hannibal », sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 15 juillet 2015

Le Président,

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le Chef du service exploitation et sécurité routière,

Nicolas Duhayon

**Courses pédestres  
Les éléphants d'Hannibal - Samedi 25 juillet 2015**



**Liste des signaleurs**

Noms	Prénoms	Adresse
		<b>34 110 Vic la Gardiole</b>
<b>ALEGRE</b>	<b>François</b>	Rue des Mouettes
<b>ALEGRE</b>	<b>Odette</b>	Rue des mouettes
<b>AVESQUE</b>	<b>Mathieu</b>	Rue des Mouettes
<b>AYACHI</b>	<b>Bagdad</b>	30 rue des Jardins
<b>AYACHI</b>	<b>Mahdjouba</b>	30 rue des Jardins
<b>AYACHI</b>	<b>Myriam</b>	30 rue des Jardins
<b>BAGGINI</b>	<b>Fabienne</b>	Rue des Sarcelles
<b>BENFRIHA</b>	<b>Elhadj</b>	3 rue du Labech
<b>BENFRIHA</b>	<b>Fatima</b>	3 rue du Labech
<b>BERND</b>	<b>Nelly</b>	10 rue des Milans
<b>BOISSERON</b>	<b>Alain</b>	1 rue du Puits Neuf
<b>BOISSERON</b>	<b>Mimi</b>	rue de la Vieille Pompe
<b>CAPLIEZ</b>	<b>Gilles</b>	Place de l'Eglise
<b>CASTIGLIONE</b>	<b>Jean</b>	3 rue des éléphants d'Hannibal
<b>COMBES</b>	<b>Jean-Louis</b>	22 Résidence La Robine
<b>COMBES</b>	<b>Josette</b>	22 Résidence La Robine
<b>DELAPORTE</b>	<b>Cathy</b>	6 impasse de la Vieille Pompe
<b>ESTEVE</b>	<b>Christiane</b>	5 rue Laval
<b>ESTEVE</b>	<b>Didier</b>	5 rue Laval
<b>FERRIER</b>	<b>Agnès</b>	2 La Placette
<b>FERRIER</b>	<b>Etiennette</b>	2 La Placette
<b>FERRIER</b>	<b>Magali</b>	2 La Placette
<b>FOUGASSE</b>	<b>Fanny</b>	
<b>GRALHON</b>	<b>Jacky</b>	
<b>GRALHON</b>	<b>Jacqueline</b>	
<b>JEAN</b>	<b>Elisabeth</b>	Place de l'Eglise
<b>LABBE</b>	<b>Josiane</b>	15 petit chemin des Cresses
<b>LABBE</b>	<b>Roger</b>	15 petit chemin des Cresses
<b>LANZOLA</b>	<b>Anny</b>	5 avenue de la Mission
<b>LANZOLA</b>	<b>Mario</b>	5 avenue de la Mission
<b>LOUIS</b>	<b>Ruben</b>	3 rue des Hérons
<b>LOUIS</b>	<b>Geneviève</b>	3 rue des Hérons
<b>MARQUIS</b>	<b>Frédérique</b>	11 chemin raoussel
<b>OURET</b>	<b>Françoise</b>	29 avenue de la Mission
<b>OURET</b>	<b>Marcel</b>	29 avenue de la Mission
<b>PEREZ</b>	<b>Gérard</b>	34 rue du Moulin à Huile
<b>PEREZ</b>	<b>José</b>	16 rue Rabelais
<b>PEREZ</b>	<b>Marie-Laure</b>	34 rue du Moulin à Huile
<b>PINSONNEAU</b>	<b>Lydie</b>	Résidence Laval

<b>RIFFAUT</b>	<b>Christophe</b>	Résidence Laval
<b>ROMERO</b>	<b>Jean-Pierre</b>	18 rue des Sarcelles
<b>ROMERO</b>	<b>Marie-Thé</b>	18 rue des Sarcelles
<b>SAVEY</b>	<b>Laetitia</b>	Chemin Bas St Georges
<b>SCHEER</b>	<b>Bertrand</b>	16 rue des Jardins
<b>SCHEER</b>	<b>Marie-Claude</b>	16 rue des Jardins
<b>SERIES</b>	<b>Jean-Luc</b>	42 boulevard des Aresquiers
<b>SOREL</b>	<b>Chantal</b>	Petit Chemin des cresses
<b>TAMBOROSWIKI</b>	<b>Christophe</b>	Rue du Barnier
<b>TURCHI</b>	<b>Antoine</b>	2 rue des Hérons
<b>TURCHI</b>	<b>Martine</b>	2 rue des Hérons
<b>VANET</b>	<b>Jacky</b>	4 rue des cigales
<b>VANET</b>	<b>Liliane</b>	4 rue des cigales
<b>VERGOZ</b>	<b>Luc</b>	8 Lou Felibre
<b>VIARD</b>	<b>Jennifer</b>	Jeu de Boules
<b>VIARD</b>	<b>Philippe</b>	Jeu de Boules





